



#### CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

Relative à l'aménagement du carrefour entre la RD83 et la RD1bis1

au niveau de l'échangeur dit de Sant-Hippolyte entre l'autoroute A35 et la RD83 et la RD1bis1

CONVENTION N°	
CONVENTION N°	

#### **Entre**

- L'État - Direction Interdépartementale des Routes EST (DIR EST), représenté par son Directeur – M Erwan LE BRISI en application de la délégation qui lui a été accordée par Madame la Préfète de la région Grand Est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers EST, par arrêté en date du 20 février 2020 et désigné ci-après par « l'Etat », d'une part,

et

-	<b>Le Département du Haut-Rhin</b> , repré	ésenté par		,	Président du
	Conseil Départemental du Haut-Rhin,	habilité à cet	effet par délik	bération de la	Commission
	Permanente n° en date	du	approuvant	les termes de	e la présente
	convention et l'autorisant à la signer, e	t désigné ci-ap	orès par « <b>le D</b> e	épartement»	d'autre part,

#### **Préambule**

L'opération, objet de la présente convention, concerne le réaménagement du carrefour entre la RD83 et la RD1bis1 constituant la partie Est de l'échangeur n°18 de l'autoroute A35 au sud de Sélestat.

Le manque de lisibilité de ce carrefour, le passage fréquent de convois exceptionnels et les vitesses élevées pratiquées ont conduit le département à envisager l'aménagement d'un carrefour giratoire.

L'assiette foncière du projet est formée de parcelles qui appartiennent ou appartiendront à date des travaux essentiellement au **Département**. Mais ils concernent également l'amorce de la bretelle d'acès à l'autoroute A35 en direction de Strasbourg ; bretelle qui appartient au domaine public routier de **l'État**.

La présente convention formalise les conditions de transfert de maîtrise d'ouvrage et d'exécution des travaux sur le domaine public routier national.

**Vu** l'article L2422-12 du Code de la commande publique relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage entre personnes morales de droit public,

**Vu** l'instruction du gouvernement du 29 avril 2014 fixant les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion du réseau routier national et notamment l'instruction technique du 21 novembre 2019 relative aux modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national,

**Vu** l'approbation du dossier d'opportunité de cette opération par le directeur interdépartemental des routes de l'Est dans son courrier en date du 10 juillet 2020.

#### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

# Article 1 - Maîtrise d'ouvrage

Les deux parties conviennent que la maîtrise d'ouvrage du réaménagement du carrefour entre la RD83 et la RD1bis1 constituant la partie Est de l'échangeur n°18 de l'autoroute A35 sera assurée par **le Département.** 

Le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage au **Département** prendra effet à la signature de la présente convention.

Le Département, dans le respect du programme défini à l'article 2, assurera pendant la durée de validité de la présente convention l'ensemble des prérogatives et responsabilités inhérentes à la maîtrise d'ouvrage et notamment, la passation des contrats, les responsabilités contractuelles envers les entreprises, la réception des travaux et les réparations en cas de dommages de travaux publics, et de manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage.

En sa qualité de maître d'ouvrage, le Département devra respecter les diverses réglementations applicables en matière de travaux (loi sur l'eau, bruit...) et solliciter les autorisations afférentes.

**Le Département** sera responsable de la bonne exécution de la mission qui lui est confiée pendant toute la durée des travaux jusqu'à leur achèvement et réception.

Le Département devra informer l'État, par l'intermédiaire de la DIR Est, de toute décision relative au projet impactant le réseau routier national (RRN).

**Le Département** pourra agir en justice tant en demande qu'en défense jusqu'à l'achèvement de sa mission.

# Article 2 - Programme technique et fonctionnel de l'opération - délais

Le programme technique et fonctionnel de l'opération est défini par l'annexe 3 à la présente convention. Il est conforme à l'Instruction gouvernementale du 29 avril 2014 fixant les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national et son instruction technique associée. Il est en outre conforme aux normes, référentiels techniques et règles de l'art et notamment l'ICTAAL à mettre en œuvre pour la conception d'un projet impactant le domaine public routier.

Ce programme précise notamment la nature et l'échéancier de réalisation de l'opération qui montre que la mise en œuvre de ce programme est prévue à l'automne 2020.

Le Département conduira toutes les études, analyses et contrôles nécessaires à la réalisation des travaux et à leur acceptation par l'État, par l'intermédiaire de la DIR Est.

Les dossiers restants à réaliser et résultant des différentes phases de l'opération (études préalables, étude de projet, DCE) seront soumis pour avis à **l'État**, par l'intermédiaire de la **DIR Est**; les exigences de cette dernière en termes de conception ayant un impact direct sur l'entretien et la maintenance ultérieurs du programme réalisé.

En outre, concernant la gestion de la sécurité, l'opération rentre dans le cadre des opérations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité routière de l'instruction technique du 20 novembre 2019.

En l'absence de modification qui pourrait diminuer la capacité d'écoulement du trafic des bretelles, l'État a décidé de ne pas réaliser d'audit de sécurité en phase étude.

Toutefois, un contrôle extérieur sur les équipements en fin de travaux (signalisation et dispositifs de retenue) devra être réalisé avant l'Inspection Préalable à la mise en Service (IPMS). Celui-ci, ainsi que les réponses apportées à ce contrôle par le maître d'ouvrage devront figurer dans le dossier d'IPMS. Ce dernier sera fourni en 4 exemplaires.

Le Département s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect de ce programme approuvé.

Dans le cas où **le Département** estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme technique approuvé, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que **le Département** puisse mettre en œuvre ces modifications.

Cet avenant prévoira les modalités de prise en charge éventuelles des dépenses correspondantes.

#### Article 3 - Financement

L'opération est entièrement financée par le Département sans aucun apport de l'État.

#### Article 4 - Domanialité

L'État s'engage, pour l'aménagement projeté, à autoriser le Département à occuper gratuitement les parcelles du domaine public routier national, appartenant à l'État et/ou jouxtant le domaine public routier national de l'État.

Si l'aménagement projeté nécessite l'acquisition ou des échanges de parcelles privées ou publiques, ces acquisitions ou échanges seront effectués par **le Département** pour le compte de l'**État** qui est réputé en être propriétaire dès l'origine, ce qui devra être précisé dans les actes de mutation (sous réserve de l'accord préalable du contrôleur financier et du service France Domaines territorialement compétent sur une telle opération) afin que l'appartenance au domaine public routier national des ouvrages construits ne puisse pas être contestée ultérieurement.

Les principes de répartition domaniale sont repris en annexe 2 à la présente convention.

## Article 5 - Contrôle externe administratif et technique

**L'État**, par l'intermédiaire de la DIR Est, se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. **Le Département** devra donc laisser libre accès à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'au chantier.

Ces derniers ne doivent toutefois pas communiquer directement avec les entreprises et fournisseurs sans l'accord du **Département**.

## Article 6 - Obligations du Département pendant la durée des travaux

Le Département devra s'assurer de la présence des réseaux sous la chaussée avant le début des travaux. Il fera son affaire des modalités de déplacement de ceux-ci auprès des concessionnaires ainsi que des éventuelles indemnités que ces derniers demanderaient.

Les conditions de sécurité du chantier devront faire l'objet d'un examen préalable par l'État, par l'intermédiaire de la DIR Est, avant le démarrage du chantier, et pourront faire l'objet d'un contrôle à

tout moment, pendant le déroulement du chantier, avec droit pour **l'Etat** d'interrompre le chantier en cas de non-conformité aux dispositions prévues ou de danger pour les usagers.

Le Département aura la charge de la signalisation temporaire du chantier de jour comme de nuit, et de sa maintenance, en application notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie. Celui-ci sera, dans les mêmes conditions, soumis au contrôle de l'État, par l'intermédiaire de la DIR Est.

Le Département sollicitera, auprès du gestionnaire des voies concernées, un arrêté temporaire de circulation si des restrictions de circulation devaient être mises en place pour permettre la réalisation des travaux. En cas de chantier non courant au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN), il présentera un dossier d'exploitation en 4 exemplaires sous chantier 6 semaines avant le démarrage du chantier.

Ce dossier présentera notamment les plans de phasage travaux, les plans de circulation, de signalisation temporaire et des équipements de sécurité ainsi que le planning général de l'opération. Ce dossier fera l'objet d'une validation par les services de la **DIR Est.** 

#### Article 7 - Mesures correctives – Résiliation

Si le **Département** est défaillant, et après mise en demeure restée infructueuse, l'État, peut résilier la présente convention. Cette résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de l'intention de l'**État**. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par **le Département** et des travaux réalisés.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que **le Département** doit prendre pour assurer la sécurité des usagers et la conservation des prestations et travaux effectués. Il indique le délai dans lequel **le Département** doit remettre l'ensemble des dossiers à la DIR EST. Les biens affectés à l'opération sont, en tant que de besoin, remis à **l'État**.

#### Article 8 - Mise en service des ouvrages

La mise en service des ouvrages du projet doit être précédée d'une décision appropriée. Cette décision relève de l'**État** par le biais de la DIR EST, service exploitant de l'autoroute A35 appartenant au Réseau Routier National.

Conformément aux dispositions de l'instruction gouvernementale du 29 avril 2014 et de son instruction technique associée, **le Département** devra fournir à la **DIR Est** au moins 2 mois avant la date souhaitée de mise en service, un dossier technique complet (dossiers de récolement ou à défaut tous les plans présentant les ouvrages tels que réalisés accompagnés du contrôle extérieur sur les équipements évoqués à l'article 2 de la présente convention) en quatre (4) exemplaires, permettant à l'ingénieur général Routes de la Mission d'Audit du Réseau Routier National (MARRN) de mener son inspection préalable à la mise en service (IPMS).

La décision sera ainsi précédée :

- de l'établissement d'un arrêté de police de la circulation qui relève de la DIR Est ;
- d'une inspection préalable à la mise en service (IPMS) par la Mission d'Audit du Réseau Routier National (MARRN). En application de l'instruction gouvernementale du 29 avril 2014 et de son instruction technique associée, le Département fournira l'ensemble des documents nécessaires au gestionnaire et à la mission d'audit du réseau routier national en 4 exemplaires papier. Elle procédera aux travaux éventuels de mise en conformité demandés par le gestionnaire et issus de ces contrôles, avant décision de mise en service de l'aménagement. La DIR Est saisira la MARRN;

 de la remise d'un dossier d'exploitation pour la mise en service qui regroupe tous les éléments de connaissance formalisés indispensables à l'exploitation immédiate de l'ouvrage routier (voir annexe 5) en 3 exemplaires papier et un exemplaire informatique.

En cas de configuration provisoire ouverte à la circulation, **le Département** pourra solliciter de l'exploitant une décision d'ouverture provisoire à la circulation dans les mêmes conditions.

Les décisions de mise en service définitive ou d'ouverture provisoire mentionnées ci-dessus confieront à l'État la responsabilité de l'exploitation du réseau ouvert à la circulation, la responsabilité de sa maintenance demeurant au maître d'ouvrage jusqu'à l'étape formalisée de remise des ouvrages, objet de l'article suivant.

## Article 9 - Réception

La DIR EST pourra assister aux essais et à la réception des travaux avant leur mise en service. Elle se réserve le droit de procéder à des contrôles contradictoires avec **le Département** pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés.

Lors de la réception, **l'État** pourra donner son avis sur la formulation des réserves. Si la réception intervient avec des réserves, **le Département** invitera la DIR Est aux opérations de levée de cellesci. La réception est prononcée après approbation par **le Département** avec accord de l'**Etat**.

# Article 10 - Remise des ouvrages.

A l'issue de la réception <u>sans réserve des travaux</u>, et après accord de **l'État** sur la conformité des ouvrages, **le Département** remettra les ouvrages et aménagements gratuitement à l'**Etat** pour être incorporés dans le domaine public routier national. La remise emportera transfert et garde des ouvrages à l'**Etat**.

Ces formalités feront l'objet d'un procès-verbal contradictoire de remise établi aux frais du **Département**. **Le Département** établira un dossier des ouvrages exécutés conforme à la réalisation qui sera remis à la **DIR EST** en 2 exemplaires papier et un exemplaire informatique, accompagné du procès-verbal de remise.

Le dossier des ouvrages exécutés comprendra au minimum :

- un plan général de récolement de l'opération,
- le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO),
- les résultats des contrôles effectués et notamment ceux concernant l'adhérence de la couche de surface des chaussées,
- les références, notices techniques et prescriptions de maintenance des équipements installés et matériaux mis en œuvre,
- les schémas électriques, les synoptiques de fonctionnement et les dossiers de paramétrage, le Consuel et les rapports de contrôle des installations électriques,
- la liste des ouvrages sur lesquels continuent à courir des garanties ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces garanties (périmètre, délais...),

La nouvelle délimitation du domaine public routier national sera précisément reportée sur un plan contradictoirement établi **par le Département** et **la DIR Est**, et qui sera annexé à un arrêté préfectoral de délimitation.

Le Département s'engage à mettre en œuvre à ses frais et sans délais les garanties supplémentaires qu'il aurait éventuellement contractées (hors garanties légales dues par le constructeur au titre des articles 1792 à 1792-4-3 du Code civil) qui continueraient à courir après remise des ouvrages à l'Etat, sur simple demande, dès constat d'un désordre. La remise des ouvrages emporte, le cas échéant, transfert au bénéfice de l'État de la garantie décennale et des

garanties particulières éventuelles. Dans ce cas, le Département formalisera vis à vis des entreprises le transfert de la garantie au profit de l'**État**.

## Article 11 - Gestion et entretien des ouvrages

Les modalités de gestion et d'entretien des ouvrages réalisés seront définies selon la nouvelle délimitation des domaines routiers entre l'**Etat** et **le Département**.

Chaque service assumera les missions sur son propre domaine public.

#### Bilan sécurité :

La DIR Est réalisera un bilan de sécurité à 6 mois et à 3 ans après la mise en service de l'ouvrage conformément à l'instruction gouvernementale du 29 avril 2014 et de son instruction technique associée.

Ces bilans seront transmis au **Département** qui produira un mémoire en réponse et prendra à sa charge les mesures correctives nécessaires en lien avec la **DIR Est**, si un défaut, de conception ou de mise en œuvre durant les travaux, imputable au **Département** est mis en évidence.

# Article 12 - Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle sera caduque si les travaux d'aménagement n'ont pas été engagés dans un délai de 5 ans à compter de la même date.

La mission de maîtrise d'ouvrage confiée par la présente convention au **Département** prendra fin avec la délivrance du quitus par l'**Etat**.

Le quitus pourra être délivré après la validation par la **DIR Est** du mémoire en réponse du **Département** au bilan de sécurité à 3 ans. Le quitus est réputé acquis s'il n'a pas été refusé par décision motivée dans le délai de deux mois après la demande du **Département**. Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre **le Département** et certains de ses contractants au titre de l'opération, la mission de maîtrise d'ouvrage du **Département** se poursuivra jusqu'au règlement de tous les litiges contractuels pendants.

# Article 13 - Règlement des litiges :

En cas de litige entre **le Département** et **l'Etat** relatif à l'exécution de la mission de maîtrise d'ouvrage, objet de la présente convention, et en cas d'échec de la négociation amiable, un recours contentieux pourra être formé devant le tribunal administratif de Strasbourg.

La présente convention sera établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Strasbourg

Le Le

Pour l'**État** Pour le **Département** 

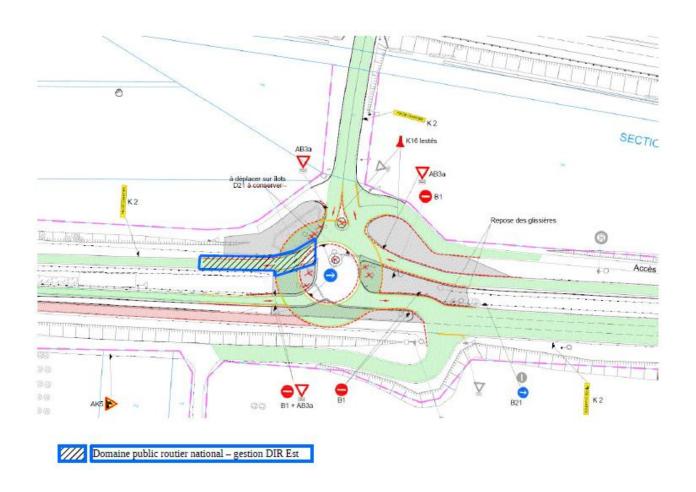
LE DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES EST

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN

# Annexe 1 Plan de situation



# Annexe 2 Situation domaniale actuelle et envisagée PLAN DE PRINCIPE



# Annexe 3 Programme technique et fonctionnel de l'opération

L'opération a pour objet le réaménagement du carrefour entre la RD83 et la RD1bis1 constituant la partie Est de l'échangeur n°18 de l'autoroute A35 au sud de Sélestat.

Le carrefour RD83-RD1bis1 se situe 5,5 km au Sud du centre de Sélestat et permet :

- la desserte de plusieurs sites touristiques fréquentés : le Haut-Koenigsbourg, la Volerie des Aigles, la Montagne des Singes et la route des Vins
- l'accès à l'A35 direction Strasbourg
- l'accès à Sélestat Sud pour les automobilistes quittant l'A35 « sortie 18 » mais également à ceux venant de la route des vins via la RD1bis1
- l'accès à diverses zones d'activités : gravière de Bergheim (contrat d'exploitation jusqu'au 05 juillet 2028), fermes verger, centre équestre et gîtes
- l'accès à des habitations : 2 maisons familiales au Nord Ouest
- la desserte à plusieurs parcelles agricoles.

Les objectifs de ce réaménagement sont de simplifier la lisibilité des différents mouvements autorisés sur ce carrefour, de casser les vitesses des usagers venant de la RD83 et de permettre aux transports exceptionnels de le franchir sans trop de difficultés.

Le choix d'un carrefour giratoire s'est imposé compte tenu du nombre de branches concerné et de l'emprise foncière existante suffisante.

Trois variantes ont été étduiées :

- · Variante A : giratoire de rayon 25m : emprise foncière insuffisante
- Variante B : giratoire de 25m désaxé : problèmes de rétablissement des accès aux parcelles agricoles, maisons d'habitation et accès à la ferme et gravière induisant la réalisation de soutènements et de dispositifs de retenue trop contraignants. En outre la géométrie des branches n'est pas été optimale et source de mauvaise perception par l'usager.
- Variante C : giratoire de 20m de rayon

La variante C a été retenue car elle permet :

- d'axer le centre au niveau des axes de tpc des branches Nord Sud
- l'accès à la gravière sans réalisation de branche supplémentaire vers l'Est
- de ne pas réaliser d'acquisitions foncières
- la réutilisation la plus importante de structure de chaussée existante

Le Département a décidé de prendre trois dispositifs complémentaires concernant :

- sortie de giratoire vers Sélestat à une voie uniquement é
- neutralisation de la voie « shunt » afin de permettre aux chauffeurs de véhicules lourds (tracteurs,

Poids lourd,...) de ne plus marquer d'arrêt en sortie du giratoire pour franchir la voie « shunt »,

- mise à sens unique de la voie d'accès vers la zone d'activité

#### Nature des travaux à réaliser

Les travaux projetés en 2020 consistent :

- à aménager le giratoire conformément à l'ACI : mise en oeuvre des bordures I4, fraisage et pose d'enrobés au niveau des branches d'accès, îlot central et surlargeur TE.
- à mettre en place la signalisation horizontale et verticale au droit du giratoire
- à réaliser un aménagement spécifique permettant le franchissement du giratoire pour les TE venant du Nord afin qu'ils puissent rejoindre l'A35 au niveau de la sortie 18 en roulant à contre sens sur environ 700 mètres linéaires : surlargeurs franchissables en enrobé au niveau des branches venant de Sélestat et de la sortie A35, ainsi que sur l'îlot central, associé à la pose de balises J11.

#### Echéancier prévisionnel

La réalisation des travaux est programmée à l'automne 2020.

# **Contraintes d'exploitation sous chantier**

Les conditions d'exploitation pendant les travaux devront garantir l'écoulement permanent des flux sur l'autoroute dans des conditions de sécurité acceptables. Elles seront formalisées dans un dossier d'exploitation sous chantier.

Annexe 4 Plan du projet



# Annexe 5 Dossier d'exploitation pour la mise en service (DEXMES)

Composition du dossier devant être remis par la maîtrise d'ouvrage à l'exploitant (district) à la mise en service provisoire ou complète d'une infrastructure routière (investissements ou réhabilitation)

- rapport de présentation de l'opération et des différents choix techniques (cela peut être le rapport de présentation du dossier d'avant-projet (ex dossier de projet actualisé);
- dossier à jour préparé pour l'IPMS comportant les mentions des suites données aux recommandations de l'IGR (ce dossier doit comprendre toute la signalisation horizontale, directionnelle, touristique, police et dynamique, ainsi que les équipements dynamiques et réseaux (SRDT, PMV, Caméras, PAU, fibres, fourreaux mis en place avec le repérage des PR);
- dossier juridique et administratif (DUP, arrêté lois sur l'eau, ...);
- synoptique des écoulements et impluvium concernés, plan des réseaux d'assainissement, plan des bassins et consignes à respecter en cas de pollution accidentelle (fiche type par bassin);
- la liste des ouvrages d'art et les informations principales les concernant : repérage, gabarit et hypothèses de chargement pris en compte pour le dimensionnement (pour permettre d'instruire les demandes d'autorisation de convois exceptionnels) ;
- plan synoptique des domanialités à la mise en service et celles visées à terme ;
- copies des éventuelles conventions de gestion signées, liste de celles en cours d'élaboration
- plans de locaux techniques (si nécessaire), mesures spécifiques d'exploitation,...
- la liste des travaux encore à réaliser et des contrats en cours sous la responsabilité du Moa.